

ORPEA S.A.
Société anonyme au capital de 80 867 313,75 euros
Siège Social : 12, rue Jean Jaurès 92813 Puteaux Cedex
RCS Nanterre 401 251 566
(la « Société »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
--

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées, a été convoquée le 16 juin 2023 à 14 heures 30 à Les Docks de Paris, Dock Pullman – 87, avenue des Magasins Généraux, 93300 Aubervilliers, afin d'approuver le plan de sauvegarde accélérée de la Société (le « **Plan de Sauvegarde Accélérée** »). Le Plan de Sauvegarde Accélérée peut être consulté sur le site internet de la Société (www.orpea-group.com).

L'approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées, emportera approbation par la classe des actionnaires de l'ensemble des résolutions incluses en Annexe 7 du Plan de Sauvegarde Accélérée et dont le texte est reproduit au paragraphe III. ci-dessous (ensemble, les « **Résolutions** »), portant délégation de pouvoirs au Conseil d'administration de la Société aux fins de réaliser les augmentations de capital et diverses opérations sur le capital de la Société décrites et mises en œuvre dans le cadre du Plan de Sauvegarde Accélérée.

En cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par la classe des actionnaires et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des actionnaires conformément à l'article L.626-32 du Code de commerce, le jugement d'approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre, auquel il sera demandé à la juridiction d'annexer l'intégralité des Résolutions, vaudra approbation des modifications du capital prévues par ledit Plan sous les conditions prévues par ce Plan et emportera délégation de pouvoirs au Conseil d'administration de la Société pour mettre en œuvre les augmentations de capital et opérations sur le capital correspondantes dans les conditions décrites dans chacune des Résolutions et relatives à :

1. Réduction de capital motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions – Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la réduction de capital
2. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires
3. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées et, le cas échéant, droit de priorité des actionnaires existants
4. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires
5. Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de La Caisse des Dépôts et Consignations, Mutuelle Assurance des Instituteurs de France, CNP Assurances et MACSF Epargne Retraite
6. Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Membres du SteerCo ou de leurs affiliés respectifs, catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

Le cas échéant, un mandataire de justice pourra également être désigné par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre afin de passer les actes nécessaires à la réalisation des modifications statutaires prévues par les Résolutions, conformément à l'article L.626-32 du Code de commerce.

S'agissant d'actionnaires réunis dans le cadre d'une classe de parties affectées, un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, n'a pas été inclus dans les Résolutions.

Le présent rapport a notamment pour objet d'exposer les motifs des Résolutions.

I. Marche des affaires sociales

La marche des affaires et la situation financière de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ainsi que la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours sont décrites dans le communiqué de presse relatifs aux résultats annuels 2022 et au chiffre d'affaires T1 2023 du Groupe, publié par la Société le 12 mai 2023 et disponible sur le site internet de la Société (https://www.orpea-group.com/wp-content/uploads/2023/05/CP_ORPEA_FYR-2022_T1-2023slides_FR.pdf).

II. Contexte général

A) Les négociations avec les parties prenantes

(i) Déroulement des négociations et ouverture de deux procédures de conciliation

La situation de crise rencontrée en France par le Groupe ayant entraîné l'impossibilité de trouver de nouveaux financements, bancaires ou de marché, la Société s'est trouvée au premier semestre 2022 dans l'incapacité de faire face à ses échéances de financement pour 2022, lesquels résultaient à la fois d'investissements importants engagés pour le développement de son parc immobilier (1,630 milliards d'euros) et d'importantes échéances de dette (1,560 milliards d'euros).

Au-delà de mesures conservatoires immédiates (comprenant notamment la réduction de l'enveloppe d'investissement et la reprise des discussions concernant la cession d'actifs immobiliers dès avril 2022), la mise en place d'un crédit syndiqué de 3,2 milliards d'euros a été conclue avec les principales banques du groupe le 13 juin 2022 dans le cadre d'un protocole de conciliation homologué par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre le 10 juin 2022.

Le plan de financement associé à cet accord reposait principalement sur un engagement de cessions d'actifs immobiliers à hauteur de 2 milliards d'euros à réaliser avant fin 2025, dont 1 milliard d'euros avant fin 2023, ainsi que différentes opérations de levée de fonds dans l'objectif d'engager le désendettement du groupe.

Dans ce contexte, le Groupe a mené dès le second trimestre 2022 des négociations avec différents investisseurs immobiliers conformément à son engagement ferme de réaliser son programme de cessions. Cependant, face à une évolution défavorable du contexte économique, le Groupe s'est trouvé dès le second semestre 2022, confronté au concours de circonstances suivantes :

- un marché immobilier qui a fortement ralenti dans un contexte marqué par la hausse des taux d'intérêts et un durcissement des conditions d'accès au financement réduisant l'appétit des investisseurs ;
- une perception dégradée de la solidité financière du Groupe qui a rendu difficile voire impossible les opérations de « cessions et prise à bail » (*sale & lease back*) ;
- une réduction drastique des marges en raison de l'augmentation substantielle des coûts d'achat et des dépenses énergétiques liée à un contexte inflationniste globalisé ;
- une performance opérationnelle dégradée liée à une baisse de son taux d'occupation compte tenu d'une réputation fragilisée ; et

- une dépréciation significative projetée des actifs immobiliers et incorporels du Groupe engendrant des risques sur certains Ratios Financiers inclus dans certains documents de financement du Groupe.

Dans ces circonstances, le Groupe a été confronté au décalage du calendrier relatif aux programmes de cessions, leur mise en œuvre selon les délais et conditions convenues étant très significativement compromise. Alors même qu'il venait de se financer quelques mois auparavant, le concours de ces différents événements a conduit le Groupe à devoir anticiper un nouveau besoin de liquidités à court terme (horizon 2023). D'une manière plus générale, à la lumière de la révision à la baisse des prévisions de rentabilité du Groupe, des dépréciations massives d'actifs à passer dans les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022, des difficultés rencontrées à réaliser les programmes de cessions, des fortes tensions anticipées sur la trésorerie, des risques de défaut sur certains *covenants* de contrats de crédit, et de la complexité de sa structure financière, il était évident que la structure de bilan était insoutenable à terme et qu'il y avait lieu d'envisager au plus vite une restructuration financière de grande ampleur. ORPEA S.A. a ainsi sollicité et obtenu du Président du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre l'ouverture d'une seconde procédure de conciliation le 25 octobre 2022.

Dans le cadre de cette seconde procédure de conciliation, ORPEA S.A. a, sous l'égide de la conciliatrice, engagé fin 2022 des discussions avec ses créanciers financiers relatives à la restructuration de sa dette financière, à l'obtention de nouveaux moyens financiers et à l'ajustement de sa documentation de financement existante. ORPEA S.A. a également mené dans ce cadre des discussions avec un groupe d'investisseurs de long terme, relatives notamment à l'apport de nouveaux fonds propres. Dans ce cadre, les propositions d'apports en nouveaux fonds propres faites par certains investisseurs potentiels sont apparues comme n'étant pas équivalentes à celle émise par le groupement d'investisseurs français de long terme comprenant la Caisse des Dépôts et Consignations, CNP Assurances, MAIF et MACSF Epargne Retraite (ensemble, le « **Groupement** »).

(ii) Conclusion d'un accord de principe et d'un accord de lock-up

Les négociations intervenues dans le cadre de la procédure de conciliation ouverte le 25 octobre 2022 ont permis à ORPEA S.A. d'aboutir, le 1^{er} février 2023, à un accord de principe sur un plan de restructuration financière (l'« **Accord de Principe** ») avec, d'une part, le Groupement, et d'autre part, cinq institutions (le « **SteerCo** ») détenant de la dette non-sécurisée de la Société, dans le cadre duquel les parties ont convergé sur les principes du plan de restructuration financière, tel que plus amplement décrit ci-dessous.

A cette occasion, les parties prenantes ont par ailleurs affirmé leur soutien au plan de Refondation du Groupe élaboré par la direction générale de la Société et détaillé dans le communiqué de presse du 15 novembre 2022.

L'Accord de Principe répond aux objectifs d'ORPEA S.A. d'atteindre une structure financière soutenable et de financer son Plan de Refondation présenté le 15 novembre 2022, à travers :

- i. La conversion en capital de l'intégralité des dettes financières non sécurisées portées par ORPEA S.A., correspondant à une diminution de l'endettement brut du Groupe d'environ 3,8 milliards d'euros, et
- ii. L'apport de fonds propres en numéraire (*new money equity*) à hauteur de 1,55 milliard d'euros, via des augmentations de capital qui seraient souscrites par le Groupement à hauteur globalement de 1 355 millions d'euros, et ouvertes pour le solde à tous les actionnaires (étant précisé qu'elles seront garanties par le SteerCo à hauteur de 195 millions d'euros en cas d'approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par chacune des classes de parties affectées et à hauteur de 194 millions d'euros en cas de non approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par une des classes de parties affectées).

Par la suite, le 14 février 2023, la Société, le Groupement et le SteerCo ont conclu un accord de détail, intitulé accord de *lock-up* (l'« **Accord de Lock-Up** »), cristallisant l'engagement des parties à l'Accord de Principe à soutenir et réaliser toutes les démarches et les actions nécessaires à la mise en œuvre de la restructuration financière d'ORPEA S.A., et visant à être élargi à l'ensemble des créanciers non sécurisés de la Société.

Les termes et conditions de l'Accord de *Lock-Up* sont usuels et comprennent notamment l'engagement pour les créanciers signataires de soutenir la restructuration financière de la Société conformément aux principes agréés dans l'Accord de Principe et en conséquence, voter en faveur du Plan de Sauvegarde Accélérée et signer la documentation contractuelle requise. Ces termes et conditions autorisent les signataires à transférer la dette de la Société qu'ils détiennent jusqu'à la date de réalisation de la restructuration de la Société sous réserve que le cessionnaire soit lié dans les mêmes termes par l'accord de *Lock-Up*.

L'Accord de *Lock-Up* a depuis lors reçu l'adhésion, conformément à ses stipulations et à la date butoir d'adhésion fixée au 10 mars 2023, d'environ 51% des créanciers financiers non sécurisés de la Société (en ce compris les membres du SteerCo, signataires initiaux de l'Accord de *Lock-Up*), représentant un encours de dette non sécurisée d'environ 1,9 milliard d'euros.

(iii) Conclusion d'un accord relatif à un financement complémentaire et à un aménagement de la documentation de financement de juin 2022 avec les principaux partenaires bancaires de la Société

Le 17 mars 2023, dans la perspective de l'ouverture d'une sauvegarde accélérée, ORPEA S.A. a conclu un accord d'étape avec ses principaux partenaires bancaires (BNP Paribas, Groupe BPCE, Groupe Crédit Agricole, Groupe Crédit Mutuel Alliance Fédérale, La Banque Postale et Société Générale) (l'« **Accord d'Etape** ») détaillant les termes et conditions d'un financement complémentaire et d'un ajustement de la documentation de financement de juin 2022.

L'objet de l'accord est de formaliser les engagements des parties en vue de permettre à ORPEA S.A. de mettre en œuvre son plan de restructuration dans le cadre d'une procédure de sauvegarde accélérée.

(iv) Ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée

Le 24 mars 2023, le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre a ouvert une procédure de sauvegarde accélérée à l'égard d'ORPEA S.A., assortie d'une période d'observation initiale fixée à 2 mois, qui pourra être renouvelée de deux mois supplémentaires sans excéder une durée totale de 4 mois maximum.

L'ouverture de cette procédure a notamment pour objectif de permettre la mise en œuvre par la Société de son plan de restructuration conformément aux accords trouvés aux termes de l'Accord de Lock-Up et de l'Accord d'Etape, décrits aux paragraphes (ii) et (iii) ci-dessus.

Dans ce cadre, le tribunal a désigné la SELARL FHB, en la personne de Maître Hélène Bourbouloux, en qualité d'administrateur judiciaire et la SELARL AJRS, en la personne de Maître Thibaut Martinat, en qualité de co-administrateur judiciaire.

Par jugement du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre en date du 22 mai 2023, la procédure de sauvegarde accélérée a été prorogée de deux mois supplémentaires, du 24 mai au 24 juillet 2023.

B) Points-clés de la restructuration financière de la Société

Les augmentations de capital et autres opérations sur le capital de la Société prévues dans le cadre des Résolutions, s'inscrivent dans le cadre de la restructuration financière de la Société, mise en œuvre dans le cadre du Plan de Sauvegarde Accélérée, dont les points-clés sont les suivants :

1. La conversion en capital de l'intégralité de l'endettement non sécurisé d'ORPEA S.A., d'un montant de 3,8 milliards d'euros (en l'absence d'exercice de leurs droits préférentiels de souscription par les actionnaires au titre de l'augmentation de capital concernée), dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement (tel que définie ci-dessous), faisant l'objet de la deuxième Résolution ;

2. L'apport de nouveaux fonds propres (*new money equity*), dans le cadre des Augmentations de Capital *New Money* (telles que définies ci-dessous) (faisant l'objet des troisième et quatrième Résolutions), pour un montant total de 1,550 millions d'euros, apportés à hauteur de 1,355 millions d'euros par le Groupement, le solde (soit 195 millions d'euros en cas d'approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par chacune des classes de parties affectées, ou 194 millions d'euros en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par une des classes de parties affectées) étant ouvert à l'ensemble des actionnaires (y compris les créanciers devenus actionnaires), et garanti par le SteerCo ;

3. La mise en place d'un financement « *new money* » avec les principaux partenaires bancaires d'ORPEA et l'aménagement de la documentation de financement de juin 2022, comprenant notamment, l'extension de la maturité finale à décembre 2027 et la réduction de la marge à 2,0% par an conformément à l'accord susvisé ;

4. L'obtention auprès des prêteurs concernés de filiales de la Société d'un retour signé ou d'un accord de principe s'agissant des *waivers* relatifs à la non-application et à la modification des ratios financiers « R1 » et « R2 », à la non-application de l'éventuelle clause de changement de contrôle au cas particulier de l'entrée du Groupement au capital de la Société, et à des exceptions portant sur les prises de sûreté.

Il est rappelé que dans l'hypothèse où le Plan de Sauvegarde Accélérée ne serait pas approuvé par une ou plusieurs des classes de parties affectées, il pourra, en application de l'article L.626-32 du Code de commerce, être arrêté par le Tribunal de commerce sur demande de la Société ou de l'administrateur judiciaire avec l'accord de la Société et être imposé à la ou aux classe(s) de parties affectées n'ayant pas voté favorablement, sous réserve de respect des conditions prévues par les dispositions susvisées ("application forcée interclasses"). Dans cette hypothèse d'une application forcée interclasses, le Plan de Sauvegarde Accélérée prévoira l'émission, dans le cadre de chacune des Augmentations de Capital prévues, d'un nombre d'actions nouvelles dix fois supérieur au nombre d'actions nouvelles qui seraient émises dans l'hypothèse d'un vote favorable du Plan de Sauvegarde Accélérée par chacune des classes de parties affectées, se traduisant par une dilution des actionnaires existants (dans l'hypothèse où ils décideraient de ne participer à aucune des Augmentations de Capital), dix fois supérieure, en cas d'application forcée interclasses. Cela aurait pour conséquence, en cas d'application forcée interclasses, l'émission d'actions nouvelles à des prix d'émission dix fois inférieurs aux prix d'émission applicables en cas de vote favorable du plan de sauvegarde accélérée par chacune des classes de parties affectées.

Il est par conséquent rappelé que la mise en œuvre des Augmentations de Capital envisagées dans le cadre du plan de restructuration financière, qui devraient être achevées au cours du second semestre 2023, entraînera une dilution massive pour les actionnaires existants. Sur la base des paramètres financiers communiqués précédemment par la Société et de la valorisation des capitaux propres de la Société retenue par les parties dans le cadre de la négociation de ces opérations, ces augmentations de capital se feraient à des prix d'émission significativement inférieurs au cours de bourse actuel de l'action ORPEA (à titre illustratif, décote comprise entre 72,9% (pour le prix d'émission le plus élevé) et 99,4% (pour le prix d'émission le plus faible) par rapport au cours de clôture de 2,2360 euros de l'action ORPEA S.A. sur Euronext Paris le 25 mai 2023).

Compte tenu de la dilution significative résultant des opérations envisagées, le Conseil d'Administration a décidé le 14 mars 2023, sur une base volontaire en application de l'article 261-3 du Règlement général de l'AMF, de nommer SORGEM Evaluation en tant qu'expert indépendant aux fins de se prononcer sur la restructuration financière. L'expert indépendant a ainsi évalué les conditions financières de la restructuration financière pour les actionnaires et a délivré un rapport contenant une attestation d'équité, disponible sur le site internet de la Société (www.orpea-group.com).

Postérieurement à la réalisation des augmentations de capital, la répartition du capital serait la suivante :

(i) en cas d'approbation du plan de sauvegarde accélérée par chacune des classes de parties affectées :

- Groupement : 50,2%
- Créanciers non sécurisés convertis en actions : 39,6%
- SteerCo : 9,2%
- Actionnaires existants : 0,4%

(ii) en cas de non-approbation du plan de sauvegarde accélérée par une des classes de parties affectées :

- Groupement : 50,2%
- Créanciers non sécurisés convertis en actions : 40%
- SteerCo : 9,8%
- Actionnaires existants : 0,04%

Le plan de restructuration financière de la Société et les caractéristiques détaillées des Augmentations de Capital sont plus amplement décrit dans un communiqué de presse publié par la Société le 26 mai 2023 et disponible sur le site internet de la Société ([Restructuration financière - Orpea groupe \(orpea-group.com\)](https://www.orpea-group.com))

III.Motifs des Résolutions

(i) Réduction de capital motivées par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions – Délégation de pouvoirs au Conseil d’administration à l’effet de mettre en œuvre la réduction de capital (première résolution)

Exposé des motifs

Dans le cadre du Plan de Sauvegarde Accélérée soumis à l’approbation de la classe des actionnaires, il est notamment prévu, dans le cadre des deuxième à quatrième résolutions, de procéder à des augmentations de capital de la Société, à des prix d’émission par action inférieurs à la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 1,25 euro par action.

Conformément à la loi, le prix d’émission d’actions nouvelles lors de ce type d’augmentation de capital ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions émises. En conséquence, les augmentations de capital envisagées nécessitent de réduire au préalable la valeur nominale des actions de la Société.

Cette réduction de capital par réduction de la valeur nominale des actions n’aurait aucun impact sur la valeur ou le nombre d’actions de la Société détenues par les actionnaires.

Il est rappelé que les comptes sociaux de la Société pour l’exercice clos le 31 décembre 2022 tels qu’arrêtés par le Conseil d’administration le 11 mai 2023 laissent apparaître une perte nette de 3 477 069 milliers d’euros.

Il est par conséquent proposé de décider du principe d’une réduction de capital (la « **Première Réduction de Capital** ») motivée par des pertes d’un montant maximal de 80 220 375,24 euros, par voie de réduction de la valeur nominale des actions composant le capital social de 1,25 euro à 0,01 euro, et que ce montant serait affecté à un compte de réserve spéciale qui serait intitulé « réserve spéciale indisponible provenant d’une réduction de capital » ; il est précisé que les sommes figurant sur ce compte de réserve spéciale seraient indisponibles et ne pourraient être utilisées à d’autres fins que l’apurement des pertes de l’exercice clos le 31 décembre 2022, lors de l’approbation des comptes de la Société au titre de l’exercice clos le 31 décembre 2022 par l’assemblée générale des actionnaires de la Société.

Il est proposé que, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées aux sections 2 et 3 de la partie IV du Plan de Sauvegarde Accélérée (les « **Conditions Suspensives** »), la Réduction de Capital devra être mise en œuvre par le Conseil d’administration conformément à la présente résolution dans un délai de 12 mois à compter de la réunion des actionnaires en classe de parties affectées.

Conformément aux dispositions de l’article L. 225-205 du Code de commerce, les créanciers de la Société ne bénéficieront pas d’un droit d’opposition à cette réduction de capital qui est motivée par des pertes.

Il est enfin précisé qu’en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par la classe des actionnaires et d’application forcée interclasses à l’égard de la classe des actionnaires conformément à l’article L.626-32 du Code de commerce, le jugement d’approbation du plan du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre emportera délégation de pouvoir au Conseil d’administration pour réaliser la Première Réduction de Capital, conformément aux termes de la première Résolution.

Première résolution (Réduction de capital motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions – Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la réduction de capital)

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le plan de sauvegarde accélérée de la Société (le « **Plan de Sauvegarde Accélérée** ») conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport des commissaires aux comptes, et dans les conditions prévues aux articles L.225-204 et suivants du Code de commerce :

1. Constate que les comptes de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 tel qu'arrêtés par le Conseil d'administration le 11 mai 2023 laissent apparaître une perte nette de 3 477 069 milliers d'euros ;
2. Décide le principe d'une réduction du capital social motivée par des pertes d'un montant maximal de 80 220 375,24 euros, en application des dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce, par voie de réduction de la valeur nominale des actions composant le capital social de 1,25 euro à 0,01 euro (la « **Première Réduction de Capital** ») ;
3. Décide que la Première Réduction de Capital sera réalisée au plus tard au jour de la décision du Conseil d'administration de lancer l'augmentation de capital objet de la deuxième résolution incluse dans la présente Annexe ;
4. Décide que la Première Réduction de Capital sera réalisée par affectation du montant de la Première Réduction de Capital à un compte de réserve spéciale qui sera intitulé « réserve spéciale indisponible provenant d'une réduction de capital » et destiné à l'apurement des pertes réalisées par la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, étant précisé que les sommes figurant sur ce compte de réserve spéciale seraient indisponibles et ne pourraient être utilisées à d'autres fins que l'apurement des pertes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, lors de l'approbation des comptes de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 par l'assemblée générale des actionnaires de la Société ;
5. Décide que, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées aux sections 2 et 3 de la partie IV du Plan de Sauvegarde Accélérée (les « **Conditions Suspensives** »), la Première Réduction de Capital devra être mise en œuvre par le Conseil d'administration conformément à la présente résolution dans un délai de 12 mois à compter de la présente réunion des actionnaires en classe de parties affectées ;
6. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de :
 - Arrêter le montant définitif de la Première Réduction de Capital sur la base du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration ;
 - Affecter le montant résultant de la Première Réduction de Capital sur un compte de réserve spéciale qui sera intitulé « réserve spéciale indisponible provenant d'une réduction de capital » ;
 - Constater la réalisation de la Première Réduction de Capital, le nouveau capital social de la Société en résultant, ainsi que le montant du compte « réserve spéciale indisponible provenant d'une réduction de capital » ;
 - Modifier les statuts de la Société en conséquence ;
 - Procéder aux formalités de publicité et de dépôt relatives à la réalisation de la Première Réduction de Capital et à la modification corrélative des statuts ;
 - Déterminer, conformément à la loi, l'impact le cas échéant de la Première Réduction de Capital sur les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et de droits à attribution d'actions ;

– et plus généralement, faire le nécessaire, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation de la Première Réduction de Capital faisant l’objet de la présente résolution.

Il est précisé qu’en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par la classe des actionnaires et d’application forcée interclasse à l’égard de la classe des actionnaires conformément à l’article L.626-32 du Code de commerce, le jugement d’approbation du plan du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre emportera délégation de pouvoir au Conseil d’administration pour réaliser la Première Réduction de Capital, conformément aux termes de la présente résolution.

(ii) Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d’administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d’actions ordinaires nouvelles de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (deuxième résolution)

Exposé des motifs

Le Plan de Sauvegarde Accélérée prévoit une augmentation de capital par voie d’émission d’actions ordinaires nouvelles avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à laquelle peuvent souscrire l’ensemble des actionnaires existants de la Société, d’un montant total d’environ 3,8 milliards d’euros (prime d’émission incluse). Le produit de cette augmentation de capital (l’« **Augmentation de Capital d’Apurement** ») serait affecté au remboursement des créances des Créanciers Convertis (tel que défini dans la deuxième Résolution) conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée.

Le Plan de Sauvegarde Accélérée prévoit par ailleurs que si les souscriptions à titre irréductible n’ont pas absorbé la totalité de l’Augmentation de Capital d’Apurement, le Conseil d’administration pourra faire usage des facultés prévues par l’article L. 225-134 du Code de commerce, et notamment dans les conditions de cet article répartir les actions nouvelles non souscrites librement, y compris le cas échéant entre les Créanciers Convertis dans le cadre de leur engagement de souscrire à titre de garantie à l’Augmentation de Capital d’Apurement par compensation avec des créances détenues par ces derniers sur la Société au titre de la Dette Non Sécurisée (tel que ce terme est défini dans la deuxième Résolution) conformément aux termes du Plan de Sauvegarde Accélérée.

La deuxième Résolution a pour objet de permettre la réalisation de l’Augmentation de Capital d’Apurement, en déléguant au Conseil d’administration, pour une période de 12 mois à compter de la réunion des actionnaires en classe de parties affectées, les pouvoirs pour procéder à l’émission :

(i) en cas d’approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par chacune des classes de parties affectées, d’un nombre maximum de 6 404 691 249 actions nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune compte tenu de la Première Réduction de Capital objet de la première Résolution, et

(ii) en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par au moins une des classes de parties affectées et d’application forcée interclasses décidée par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre conformément à l’article L.626-32 du Code de commerce, d’un nombre maximum de 64 629 157 149 actions nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale compte tenu de la Première Réduction de Capital objet de la première Résolution.

Le montant total maximum (prime d’émission incluse) de l’Augmentation de Capital d’Apurement (le « **Montant Total de l’Augmentation de Capital** ») sera égal au (x) montant total en euros en principal des Dettes Non Sécurisées (soit 3 822 719 247 euros) augmenté (y) de 70% du montant total des intérêts des Dettes Non Sécurisées courus mais non échus à la date ou avant le 24 mars 2023 (exclu), soit 24 871 699 euros et (z) du montant des intérêts des Dettes Non Sécurisées courus ou dus entre le 24 mars 2023 (incluse) et la date d’adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre (incluse), tel que ce montant sera arrêté par le Conseil d’administration mettant en œuvre l’augmentation de capital en vertu de la première Résolution¹.

¹ A titre illustratif, en prenant pour hypothèse une adoption du plan de sauvegarde accélérée par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre le 24 juillet 2023 (soit à l’expiration du délai de 4 mois suivant la date du jugement d’ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée le 24 mars 2023), le Montant Total de l’Augmentation de Capital (prime d’émission incluse) s’élèverait à un maximum de 3 886 205 875 euros.

Par ailleurs, le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) réalisée en vertu de la seconde Résolution ne pourra être supérieur à :

(i) en cas d'approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par chacune des classes de parties affectées, 64 046 912,49 euros, correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 6 404 691 249 actions nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune compte tenu de la Première Réduction de Capital objet de la première Résolution, et

(ii) en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par au moins une des classes de parties affectées et d'application forcée interclasses décidée par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre conformément à l'article L.626-32 du Code de commerce, 646 291 571,49 euros correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 64 629 157 149 actions nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale compte tenu de la Première Réduction de Capital objet de la première Résolution,

étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions.

L'Augmentation de Capital d'Apurement ouvrirait aux actionnaires un « droit préférentiel de souscription », qui est détachable et négociable pendant une certaine durée : chaque actionnaire a le droit de souscrire, pendant un délai de cinq jours de bourse au minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription, un nombre d'actions nouvelles proportionnel à sa participation dans le capital.

Les principales autres caractéristiques de cette délégation de pouvoir seraient les suivantes :

- la délégation serait donnée sous réserve de (i) l'accomplissement des Conditions Suspensives et (ii) la mise en œuvre de la Première Réduction de Capital faisant l'objet de la première Résolution ;
- les actions nouvelles émises dans le cadre de cette Résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale et de la classe des actionnaires de la Société (qu'ils soient antérieurs ou postérieurs à la date des présentes) à compter de cette date ;
- le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la délégation conférée à la deuxième Résolution, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Il est enfin précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par la classe des actionnaires et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des actionnaires conformément à l'article L.626-32 du Code de commerce, le jugement d'approbation du plan du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre vaudra approbation des modifications du capital visées à la deuxième Résolution sous les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée et emportera délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser l'Augmentation de Capital d'Apurement conformément aux termes de la deuxième Résolution.

Deuxième résolution (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L.626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport de l'expert indépendant, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L.225-132, et L.225-134, sous réserve de (i) l'accomplissement des Conditions Suspensives et (ii) la mise en œuvre de la Première Réduction de Capital faisant l'objet de la première résolution incluse dans la présente Annexe :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour réaliser l'augmentation du capital social de la Société conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les conditions de la présente résolution ;

2. Décide que :

(i) le montant total maximum (prime d'émission incluse) de l'augmentation de capital de la Société réalisée en vertu de la présente résolution (le « **Montant Total de l'Augmentation de Capital** ») sera égal au (x) montant total en euros en principal des Dettes Non Sécurisées (soit 3 822 719 247 euros) augmenté (y) de 70% du montant total des intérêts des Dettes Non Sécurisées courus mais non échus à la date ou avant le 24 mars 2023 (exclu), soit 24 871 699 euros et (z) du montant des intérêts des Dettes Non Sécurisées courus ou dus entre le 24 mars 2023 (incluse) et la date d'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre (incluse), tel que ce montant sera arrêté par le Conseil d'administration mettant en œuvre l'augmentation de capital en vertu de la présente résolution² ;

(ii) en cas d'approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par chacune des classes de parties affectées, le prix de souscription des actions nouvelles émises en vertu de la présente résolution sera égal au (x) Montant Total de l'Augmentation de Capital divisé par (y) le nombre d'actions nouvelles à émettre, soit 6 404 691 249 actions nouvelles³ ;

(iii) en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par au moins une des classes de parties affectées et d'application forcée interclasse décidée par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre conformément à l'article L.626-32 du Code de commerce, le prix de souscription des actions nouvelles émises en vertu de la présente résolution sera égal au (x) Montant Total de l'Augmentation de Capital divisé par (y) le nombre d'actions nouvelles à émettre, soit 64 629 157 149 actions nouvelles⁴ ;

3. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) réalisée en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à :

(i) en cas d'approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par chacune des classes de parties affectées, 64 046 912,49 euros, correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 6 404 691 249 actions nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune compte tenu de la Première Réduction de Capital objet de la première résolution incluse dans la présente Annexe, et

(ii) en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par au moins une des classes de parties affectées et d'application forcée interclasse décidée par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre conformément à l'article L.626-32 du Code de commerce, 646 291 571,49 euros correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 64 629 157 149 actions nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale compte tenu de la Première Réduction de Capital objet de la première résolution incluse dans la présente Annexe,

étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions ;

² A titre illustratif, en prenant pour hypothèse une adoption du plan de sauvegarde accélérée par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre le 24 juillet 2023 (soit à l'expiration du délai de 4 mois suivant la date du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée le 24 mars 2023), le Montant Total de l'Augmentation de Capital (prime d'émission incluse) s'élèverait à un maximum de 3 886 205 875 euros.

³ A titre illustratif, en prenant pour hypothèse une adoption du plan de sauvegarde accélérée par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre le 24 juillet 2023, soit un Montant Total de l'Augmentation de Capital (prime d'émission incluse) d'un maximum de 3 886 205 875 euros, le prix de souscription des actions nouvelles émises en vertu de la présente résolution sera égal à 0,6067€ par action nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale et 0,5967 euro de prime d'émission par action nouvelle.

⁴ A titre illustratif, en prenant pour hypothèse une adoption du plan de sauvegarde accélérée par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre le 24 juillet 2023, soit un Montant Total de l'Augmentation de Capital (prime d'émission incluse) d'un maximum de 3 886 205 875 euros, le prix de souscription des actions nouvelles émises en vertu de la présente résolution sera égal à 0,0601 € par action nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale et 0,0501 euro de prime d'émission par action nouvelle.

4. Décide que la souscription des actions nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription en numéraire par versement d'espèces exclusivement (à l'exception, le cas échéant, de la souscription par les Créanciers Convertis (tel que ce terme est défini dans la présente résolution) dans le cadre de leur engagement de garantie de l'augmentation de capital objet de la présente résolution, qui sera mise en œuvre par compensation à due concurrence avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues par ces derniers sur la Société au titre de la Dette Non Sécurisée (tel que ce terme est défini dans la présente résolution) dans les conditions du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société arrêté par le Tribunal de Commerce de Nanterre) ;

5. Décide que les actions nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale et de la classe des actionnaires de la Société (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;

6. Décide que les actionnaires auront, proportionnellement au nombre d'actions existantes qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises en vertu de la présente résolution à titre irréductible uniquement ;

7. Décide que, si les souscriptions à titre irréductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration pourra faire usage des facultés prévues par l'article L. 225-134 du Code de commerce, et notamment dans les conditions de cet article répartir les actions nouvelles non souscrites librement, y compris le cas échéant entre les Créanciers Convertis (tel que ce terme est défini ci-après) dans le cadre de leur engagement de souscrire à titre de garantie à l'augmentation de capital objet de la présente résolution par compensation avec des créances détenues par ces derniers sur la Société au titre de la Dette Non Sécurisée conformément aux termes du Plan de Sauvegarde Accélérée.

Il est précisé que :

« **Créanciers Convertis** » désigne les titulaires de Dette Non Sécurisée.

« **Dette Non Sécurisée** » désigne ensemble les Dettes Non Sécurisées Non Convertibles et les Dettes Non Sécurisées Convertibles

« **Dettes Non Sécurisées Non Convertibles** » désigne toutes les dettes (incluant, en tant que de besoin, les intérêts) et tous les engagements chirographaires, présents et futurs, dus ou encourus au fur et à mesure par la Société, (y compris, en tant que de besoin, tous intérêts courus à ce titre), en vertu :

(i) des Emprunts Bancaires Non Sécurisés,

(ii) des Emissions Obligataires Non Sécurisées,

(iii) des Obligations Euro PP Partiellement Sécurisées, mais uniquement pour 65% de leur montant nominal,

(iv) des Prêts SSD, et

(v) des Prêts NSV.

« **Dettes Non Sécurisées Convertibles** » désigne les obligations convertibles (OCEANE) d'un montant de 499.999.959 euros émises par ORPEA S.A. et arrivant à échéance le 17 mai 2027 (ISIN FR0013418795)

« **Emprunts Bancaires Non Sécurisés** » désigne les prêts bancaires bilatéraux non sécurisés, les prêts bancaires syndiqués et les lignes de crédit actuellement souscrites par ORPEA S.A au 24 mars 2023.

« **Emissions Obligataires Non Sécurisées** » désigne les emprunts obligataires suivants :

Obligations d'un montant total en principal de 20 millions d'euros à 2,568% à échéance 22 décembre 2022 (ISIN FR0013080173)

Obligations d'un montant total en principal de 150 millions d'euros à 2,1300% à échéance 3 juillet 2024 (ISIN FR0013262987)

Obligations d'un montant total en principal de 63 millions d'euros à 2,200% à échéance 15 décembre 2024 (ISIN FR0013301942)

Obligations d'un montant total en principal de 50 millions d'euros à 2,300% à échéance 6 mars 2025 (ISIN FR0013240827)

Obligations d'un montant total en principal de 400 millions d'euros à 2,6250% à échéance 10 mars 2025 (ISIN FR0013322187)

Obligations d'un montant total en principal de 32 millions d'euros à 3,1440% à échéance 22 décembre 2025 (ISIN FR0013080207)

Obligations d'un montant total en principal de 77 millions d'euros à 2,5640% à échéance 30 novembre 2027 (ISIN FR0014000T41)

Obligations d'un montant total en principal de 500 millions d'euros à 2,0000% à échéance 1er avril 2028 (ISIN FR0014002O10)

Obligations d'un montant total en principal de 60 millions d'euros à 2,71000% à échéance 18 décembre 2028 (ISIN FR00140011S0)

Obligations d'un montant total en principal de 48 millions d'euros à 2,0000% à échéance 9 août 2029 (ISIN FR0014004Y16)

Obligations d'un montant total en principal de 15 millions d'euros à 3,0100% à échéance 18 décembre 2030 (ISIN FR00140011R2)

Obligations d'un montant total en principal de 40 millions d'euros à 3,0000% à échéance 11 août 2032 (ISIN FR0013481660)

Obligations d'un montant total en principal de 60 millions d'euros à 2,7500% à échéance 3 juin 2033 (ISIN FR0014003P42)

Obligations d'un montant total en principal de 32,5 millions d'euros à 3,0000% à échéance 25 novembre 2041 (ISIN FR0014006MC2)

« **Obligations Euro PP Partiellement Sécurisées** » désignent les obligations portant intérêt à 5,250% d'un montant de 90.000.000 euros, arrivant à échéance le 4 décembre 2026, émises par la Société (ISIN FR0011365634), correspondant à de la dette sécurisée à hauteur de 35 % de leur montant total, et non sécurisées pour le montant restant de chaque obligation.

« **Prêts SSD** » désigne les financements de droit allemand *Schuldscheindarlehen* souscrits par la Société tels que visés au paragraphe 1.7 de la Partie II du Plan de Sauvegarde Accélérée.

« **Prêts NSV** » désigne les financements de droit allemand *Namensschuldverschreibung* souscrits par la Société tels que visés au paragraphe 1.7 de la Partie II du Plan de Sauvegarde Accélérée.

8. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :

a. constater l'accomplissement des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est possible) à certaines d'entre elles ;

b. réaliser l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite augmentation de capital ;

c. déterminer la date à laquelle la qualité de Créancier Converti sera retenue pour les besoins de la garantie de l'augmentation de capital objet de la présente résolution ;

- d. arrêter, dans les limites susvisées, le Montant Total de l'Augmentation de Capital, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;
- e. déterminer l'ensemble des modalités de l'émission des actions nouvelles ;
- f. déterminer les modalités selon lesquelles, aux fins de pouvoir tenir compte du nombre d'actions éventuellement souscrites dans le cadre de l'augmentation de capital objet de la présente résolution par les actionnaires inscrits en compte à la Record Date Actionnaires Existants (tel que défini ci-dessous) et déterminer le nombre total d'actions sur la base duquel le droit de priorité au titre de l'augmentation de capital faisant l'objet de la troisième résolution incluse dans la présente Annexe pourra être exercé, les actionnaires souhaitant participer à l'augmentation de capital faisant l'objet de la présente résolution devront détenir leurs actions au nominatif pur, ce qui implique, pour les actionnaires détenant leurs actions au porteur, de les convertir au nominatif pur préalablement à la Record Date Actionnaires Existants ;
- « **Record Date Actionnaires Existants** » désigne la journée comptable à l'issue de laquelle les personnes enregistrées comptablement se verront attribuer des droits préférentiels de souscription pour souscrire à l'augmentation de capital objet de la présente résolution (soit la journée comptable précédant la date à laquelle ces droits préférentiels de souscription seront détachés des actions de la Société).
- g. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la ou des période(s) de souscription des actions ordinaires nouvelles ;
- h. déterminer le nombre de droits préférentiels de souscription qui seront alloués aux actionnaires de la Société ;
- i. recueillir des actionnaires de la Société la souscription aux actions ordinaires nouvelles laquelle devra être libérée en numéraire par versement(s) en espèces exclusivement (à l'exception des souscriptions résultant de l'engagement de garantie des Créanciers Convertis, qui seront libérées par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société au titre de la Dette Non Sécurisée) ;
- j. déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'attribution(s) gratuite(s) d'actions ;
- k. le cas échéant, répartir dans les conditions prévues dans la présente résolution les actions nouvelles non souscrites ;
- l. procéder, le cas échéant, à l'arrêté des créances, conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce, ayant vocation à faire l'objet d'une compensation, en tout ou partie, aux fins de la souscription des actions nouvelles à émettre, en application de l'engagement de garantie des Créanciers Convertis ;
- m. obtenir, le cas échéant, des Commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration, conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;
- n. clore, le cas échéant par anticipation, la ou les période(s) de souscription ou prolonger la durée de toute période de souscription ;
- o. constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- p. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant ;

- q. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
- r. prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
- s. le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- t. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») ;
- u. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ; et
- v. procéder à toutes les formalités en résultant,
9. Prend acte de ce que le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, de l'utilisation faite de l'autorisation conférée en vertu de la présente résolution,
10. Décide que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, l'augmentation de capital prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de douze (12) mois à compter de la présente réunion des actionnaires en classe de parties affectées.

11. Décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions incluses dans la présente Annexe.

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par la classe des actionnaires et d'application forcée interclasse à l'égard de la classe des actionnaires conformément à l'article L.626-32 du Code de commerce, le jugement d'approbation du plan du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre vaudra approbation des modifications du capital visées à la présente résolution sous les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée et emportera délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser l'augmentation de capital conformément aux termes de la présente résolution.

(iii) Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées et, le cas échéant, droit de priorité des actionnaires existants (troisième résolution)

A l'issue de la réalisation de l'Augmentation de Capital d'Apurement visée par la première Résolution, une augmentation de capital réservée à personnes dénommées au bénéfice des membres du Groupement (l' « **Augmentation de Capital du Groupement** ») sera mise en œuvre par émission :

- (i) en cas d'approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par chacune des classes de parties affectées, de 6 517 306 456 actions nouvelles, à un prix unitaire de 0,1778 euro par action nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital décrite ci-dessous) et 0,1678 euro de prime d'émission par action nouvelle, pour un montant total (prime d'émission incluse) de 1 158 777 088 euros, ou
- (ii) en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par une des classes de parties affectées, de 65 173 064 696 actions nouvelles, à un prix unitaire de 0,0178 euro par action nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital décrite ci-dessous) et 0,0078 de prime d'émission par action nouvelle, pour un montant total (prime d'émission incluse) de 1 160 080 552 euros.

Le prix d'émission des actions nouvelles de 0,1778 euro par action ou 0,0178 euro par action, selon le cas, résulte des négociations intervenues sous l'égide de la conciliatrice avec le Groupement et les membres du SteerCo qui ont permis d'aboutir à l'Accord de Lock-Up reflété dans le Plan de Sauvegarde Accélérée.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé au profit des bénéficiaires dénommés énumérés ci-après (les « **Bénéficiaires** »), dans les proportions et les montants suivants, étant précisé qu'en cas de souscription par les actionnaires existants dans le cadre du délai de priorité visé ci-après, ces proportions et montants seront réduits à due proportion :

Nom du bénéficiaire	Montant nominal de la souscription		Nombre d'actions nouvelles correspondant	
	En cas d'approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par chacune des classes de parties affectées	En cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par au moins une des classes de parties affectées	En cas d'approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par chacune des classes de parties affectées	En cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par au moins une des classes de parties affectées
La Caisse des Dépôts et Consignations	29 099 412,59 euros	290 994 126,50 euros	2 909 941 259	29 099 412 650
Mutuelle Assurance des Instituteurs de France	19 239 281,05 euros	192 392 810,91 euros	1 923 928 105	19 239 281 091
CNP Assurances	7 214 730,39 euros	72 147 304,09 euros	721 473 039	7 214 730 409
MACSF Epargne Retraite	9,619,640,53 euros	96 196 405,46euros	961 964 053	9 619 640 546
TOTAL	65 173 064,56 euros	651 730 646,96 euros	6 517 306 456	65 173 064 696

Il est précisé que cette suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires est nécessaire pour la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital du Groupement conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée, afin de permettre l'entrée du Groupement au capital de la Société, qui lui apporterait les nouveaux fonds propres nécessaires à la mise en œuvre du Plan de Refondation du groupe ORPEA.

Les membres du Groupement libéreront chacun leur souscription par versement d'espèces exclusivement.

La troisième Résolution a pour objet de permettre la réalisation de l'Augmentation de Capital du Groupement, en déléguant au Conseil d'administration, pour une période de 12 mois à compter de la réunion des actionnaires en classe de parties affectées, les pouvoirs pour procéder à l'émission d'actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital du Groupement.

Les principales autres caractéristiques de cette délégation de pouvoir seraient les suivantes :

- la délégation serait donnée sous réserve de (i) l'accomplissement des Conditions Suspensives, (ii) de la mise en œuvre de la Première Réduction de Capital faisant l'objet de la première Résolution et (iii) du règlement-livraison des actions nouvelles au titre de l'Augmentation de Capital d'Apurement, faisant l'objet de la deuxième Résolution ;
- les actions nouvelles émises dans le cadre de cette Résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale et de la classe des actionnaires de la Société (qu'ils soient antérieurs ou postérieurs à la date des présentes) à compter de cette date ;
- le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la délégation conférée à la troisième Résolution, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Il est enfin précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par la classe des actionnaires et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des actionnaires conformément à

l'article L.626-32 du Code de commerce, le jugement d'approbation du plan du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre vaudra approbation des modifications du capital prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée sous les conditions qui y sont prévues et emportera délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux Bénéficiaires conformément aux termes de la troisième Résolution, étant précisé que dans cette hypothèse, le Conseil d'administration devra instituer au profit des Actionnaires Existants (tel que ce terme est défini dans la troisième Résolution), dans les conditions de l'article L.22-10-51 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L.626-32 I 5° c) du Code de commerce, un droit de priorité pour souscrire les actions nouvelles émises conformément à la troisième Résolution, pendant un délai d'au moins 3 jours ouvrés, dans les conditions décrites dans la troisième Résolution.

Troisième résolution (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées et, le cas échéant, droit de priorité des actionnaires existants)

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L.626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et dans les conditions prévues aux articles L.225-129 à L.225-129-5, L. 22-10-49, L.225-135, L. 22-10-51 et L.225-138 du Code de commerce, sous réserve (i) de l'accomplissement des Conditions Suspensives, (ii) de la mise en œuvre de la Première Réduction de Capital faisant l'objet de la première résolution incluse dans la présente Annexe, et (iii) du règlement-livraison des actions nouvelles au titre de l'augmentation de capital faisant l'objet de la deuxième résolution incluse dans la présente Annexe :

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, son pouvoir pour augmenter le capital social de la Société conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée :

(i) en cas d'approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par chacune des classes de parties affectées, d'un montant nominal de 65 173 064,56 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 6 517 306 456 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, compte tenu de la Première Réduction de Capital objet de la première résolution incluse dans la présente Annexe, assortie d'une prime d'émission de 0,1678 euro, soit un prix de souscription de 0,1778 euro par action ordinaire nouvelle, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 1 158 777 088 euros ;

(ii) en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par au moins une des classes de parties affectées et d'application forcée interclasse décidée par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre conformément à l'article L.626-32 du Code de commerce, d'un montant nominal de 651 730 646,96 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 65 173 064 696 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, compte tenu de la Première Réduction de Capital objet de la première résolution incluse dans la présente Annexe, assortie d'une prime d'émission de 0,0078 euro, soit un prix de souscription de 0,0178 euro par action ordinaire nouvelle, représentant une augmentation de capital d'un montant total (prime d'émission incluse) de 1 160 080 552 euros ;

2. Décide que les actions émises porteront jouissance courante à compter de leur émission ;

3. Décide que la souscription des actions nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription en numéraire par versement d'espèces exclusivement ;

4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles à émettre en application de la présente résolution au profit

exclusif des bénéficiaires dénommés énumérés ci-après (les « **Bénéficiaires** »), dans les proportions et les montants suivants, étant précisé qu'en cas de souscription par les Actionnaires Existants dans le cadre du délai de priorité visé ci-après, ces proportions et montants seront réduits à due proportion :

Nom du bénéficiaire	Montant nominal de la souscription		Nombre d'actions nouvelles correspondant	
	En cas d'approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par chacune des classes de parties affectées	En cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par au moins une des classes de parties affectées	En cas d'approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par chacune des classes de parties affectées	En cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par au moins une des classes de parties affectées
La Caisse des Dépôts et Consignations	29 099 412,59 euros	290 994 126,50 euros	2 909 941 259	29 099 412 650
Mutuelle Assurance des Instituteurs de France	19 239 281,05 euros	192 392 810,91 euros	1 923 928 105	19 239 281 091
CNP Assurances	7 214 730,39 euros	72 147 304,09 euros	721 473 039	7 214 730 409
MACSF Epargne Retraite	9,619,640,53 euros	96 196 405,46 euros	961 964 053	9 619 640 546
TOTAL	65 173 064,56 euros	651 730 646,96 euros	6 517 306 456	65 173 064 696

5. Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée, et notamment pour :

- a. constater l'accomplissement des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est possible) à certaines d'entre elles ;
- b. réaliser l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite augmentation de capital ;
- c. arrêter, dans les limites susvisées, le montant total de l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;
- d. déterminer l'ensemble des modalités de l'émission des actions nouvelles ;
- e. recueillir des Bénéficiaires la souscription aux actions ordinaires nouvelles laquelle devra être libérée en numéraire par versement(s) en espèces exclusivement ;
- f. constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- g. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant ;
- h. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
- i. prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
- j. le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

k. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur Euronext Paris ;

l. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ; et

m. procéder à toutes les formalités en résultant,

6. Décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions incluses dans la présente Annexe.

7. Décide que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, l'augmentation de capital prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de douze (12) mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires.

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par la classe des actionnaires et d'application forcée interclasse à l'égard de la classe des actionnaires conformément à l'article L.626-32 du Code de commerce, le jugement d'approbation du plan du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre vaudra approbation des modifications du capital prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée sous les conditions qui y sont prévues et emportera délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux Bénéficiaires conformément aux termes de la présente résolution, sous réserve de ce qui suit :

1. le Conseil d'administration devra instituer au profit des Actionnaires Existants), dans les conditions de l'article L.22-10-51 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L.626-32 I 5° c) du Code de commerce, un droit de priorité pour souscrire les actions nouvelles émises conformément à la présente résolution, pendant un délai d'au moins 3 jours ouvrés et selon les termes que le Conseil d'administration fixera, dans les limites de ce qui suit ;

« **Actionnaires Existants** » désigne les actionnaires détenant des actions de la Société à la date d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée de la Société le 24 mars 2023, qui constituent les membres de la classe des actionnaires, ainsi que leurs cessionnaires successifs qui seraient inscrits en compte au plus tard à la Record Date Actionnaires Existants (tel que définie dans la deuxième résolution incluse dans la présente Annexe)

2. ce droit de priorité institué au profit des Actionnaires Existants conformément à ce qui précède ne donnera pas lieu à la création de droits négociables ;

3. chaque Actionnaire Existant aura droit, pendant le délai susvisé, d'exercer son droit de priorité concernant les actions nouvelles émises conformément à la présente résolution à hauteur d'un ratio maximum déterminé comme suit (le « **Ratio de Priorité** ») :

Ratio de Priorité = Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité / nombre total d'actions de la Société à l'issue de la réalisation de l'augmentation de capital faisant l'objet de la deuxième résolution incluse dans la présente Annexe,

Où « **Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité** » signifie, pour chaque Actionnaire Existant, le nombre d'actions de la Société détenues à la Record Date Actionnaires Existants, en y ajoutant, le cas échéant, les actions qu'il a souscrites dans le cadre de l'augmentation de capital réalisée en vertu de la deuxième résolution incluse dans la présente Annexe par l'exercice à titre irréductible des droits préférentiels de souscription auxquels les actions préexistantes qu'il détenait donnaient le droit.

Il est précisé, en tant que de besoin, que ne seront pas prises en compte dans le Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité (i) les actions de la Société qui seraient souscrites par tout Actionnaire Existant par exercice de droits préférentiels de souscription acquis et non détachés de leurs actions et (ii) les nouvelles actions de la Société qui seraient souscrites par des actionnaires qui seraient

également détenteurs de Dettes Non Sécurisées, à raison de la conversion de leurs Dettes Non Sécurisées résultant de leur souscription à l'augmentation de capital faisant l'objet de la deuxième résolution incluse dans la présente Annexe, et le Conseil d'administration ne pourra pas instituer de droit de priorité à raison des actions susmentionnées ;

4. si, pour chaque Actionnaire Existant, l'application du Ratio de Priorité aboutit à un nombre d'actions autre qu'un nombre entier, alors le nombre maximum d'actions auquel cet Actionnaire Existant pourra souscrire sera arrondi au nombre entier inférieur ;

5. les actions souscrites dans le cadre de ce droit de priorité le seront aux mêmes conditions de prix que ce qui est prévu dans la présente résolution, étant précisé que tout Actionnaire Existant ne pourra souscrire qu'un nombre d'actions correspondant au paiement d'un prix de souscription entier (au centime) ;

6. le Conseil d'administration aura compétence pour déterminer les modalités et conditions selon lesquelles les Actionnaires Existants pourront bénéficier de ce droit de priorité ;

7. le Conseil d'administration réduira le cas échéant le montant des souscriptions des Bénéficiaires (au pro rata entre chacun) à hauteur d'un montant égal à la différence entre (i) le montant maximum de 1 160 080 552 euros et (ii) le montant des souscriptions à l'augmentation de capital effectuées le cas échéant par les actionnaires exerçant leur droit de priorité selon les modalités décrites aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus.

(iv) Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (quatrième résolution)

Exposé des motifs

Après la réalisation de l'Augmentation de Capital du Groupement, une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (en ce compris les Actionnaires Existants, les Créanciers Non Sécurisés devenus actionnaires dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement et les membres du Groupement) (l' « **Augmentation de Capital avec Maintien du DPS** », ensemble avec l'Augmentation de Capital du Groupement, les « **Augmentations de Capital New Money** » et ensemble avec l'Augmentation de Capital d'Apurement, les « **Augmentations de Capital** »), sera mise en œuvre par émission :

(i) en cas d'approbation du plan de sauvegarde accélérée de la Société par chacune des classes de parties affectées, de 2 932 478 738 actions nouvelles, à un prix unitaire de 0,1335 euro par action nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale (compte tenu de la Première Réduction de Capital décrite ci-dessus) et 0,1235 euro de prime d'émission par action nouvelle, ou

(ii) en cas de non-approbation du plan de sauvegarde accélérée de la Société par une des classes de parties affectées, de 29 324 787 415 actions nouvelles, à un prix unitaire de 0,0133 euro par action nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale (compte tenu de la Première Réduction de Capital décrite ci-dessus) et 0,0033 euro de prime d'émission par action nouvelle.

Les membres du Groupement se sont engagés à souscrire à l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS en exerçant leurs droits préférentiels de souscription, à hauteur de (i) 1 471 649 823 actions nouvelles, soit 196 465 254 euros, en cas d'approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par chacune des classes de parties affectées ou (ii) 14 716 498 468 actions nouvelles, soit 195 729 430 euros, en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par au moins une des classes de parties affectées.

Par ailleurs, les membres du SteerCo se sont engagés à garantir le solde de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, au prorata de leur détention de la Dette Non Sécurisée au 31 janvier 2023, en souscrivant les actions non souscrites sur exercice des droits préférentiels de souscription à concurrence d'un nombre maximum de (i) 1 460 828 915 actions nouvelles, soit 195 020 657 euros, en cas d'approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par chacune des classes de parties affectées ou (ii) 14 608 288 947 actions nouvelles,

soit 194 290 243 euros, en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par au moins une des classes de parties affectées.

Les souscriptions à l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS seraient libérées par versement d'espèces exclusivement.

La quatrième Résolution a pour objet de permettre la réalisation de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, en déléguant au Conseil d'administration, pour une période de 12 mois à compter de la réunion des actionnaires en classe de parties affectées, les pouvoirs pour procéder à l'émission d'actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS.

Les principales autres caractéristiques de cette délégation de pouvoir seraient les suivantes :

- la délégation serait donnée sous réserve de (i) l'accomplissement des Conditions Suspensives, (ii) de la mise en œuvre de la Première Réduction de Capital faisant l'objet de la première Résolution et (iii) du règlement-livraison des actions nouvelles au titre de l'Augmentation de Capital d'Apurement et de l'Augmentation de Capital du Groupement, faisant l'objet de la deuxième Résolution et de la troisième Résolution ;
- les actions nouvelles émises dans le cadre de cette Résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale et de la classe des actionnaires de la Société (qu'ils soient antérieurs ou postérieurs à la date des présentes) à compter de cette date ;
- le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la délégation conférée à la troisième Résolution, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Il est enfin précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par la classe des actionnaires et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des actionnaires conformément à l'article L.626-32 du Code de commerce, le jugement d'approbation du plan du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre emportera délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser l'augmentation de capital conformément aux termes de la quatrième Résolution.

Quatrième résolution (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L.626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport de l'expert indépendant, et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L.225-132, L.225-133, et L.225-134 du Code de commerce, sous réserve (i) de la réalisation des Conditions Suspensives, (ii) de la mise en œuvre de la Première Réduction de Capital faisant l'objet de la première résolution incluse dans la présente Annexe, (iii) du règlement-livraison des actions nouvelles au titre de l'augmentation de capital faisant l'objet de la deuxième résolution incluse dans la présente Annexe, et (iv) du règlement-livraison des actions nouvelles au titre de l'augmentation de capital faisant l'objet de la troisième résolution incluse dans la présente Annexe :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour réaliser l'augmentation du capital social de la Société conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les conditions de la présente résolution ;

2. Décide que le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente résolution sera égal à :

(i) en cas d'approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par chacune des classes de parties affectées, 0,1335 euro par action nouvelle, correspondant à 0,01 euro de valeur nominale (compte tenu de la Première Réduction de Capital objet de la première résolution incluse dans la présente Annexe) et 0,1235 euro de prime d'émission ;

(ii) en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par au moins une des classes de parties affectées et d'application forcée interclasse décidée par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre conformément à l'article L.626-32 du Code de commerce, 0,0133 euro par action nouvelle, correspondant à 0,01 euro de valeur nominale (compte tenu de la Première Réduction de Capital objet de la première résolution incluse dans la présente Annexe) et 0,0033 euro de prime d'émission ;

3. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) réalisée en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à :

(i) en cas d'approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par chacune des classes de parties affectées, 29 324 787,38 euros, correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 2 932 478 738 actions nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune compte tenu de la Première Réduction de Capital objet de la première résolution incluse dans la présente Annexe, et

(ii) en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par au moins une des classes de parties affectées et d'application forcée interclasse décidée par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre conformément à l'article L.626-32 du Code de commerce, 293 247 874,15 euros correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 29 324 787 415 actions nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale compte tenu de la Première Réduction de Capital objet de la première résolution incluse dans la présente Annexe,

étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions ;

4. Décide que la souscription des actions nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription en numéraire par versement d'espèces exclusivement ;

5. Décide que les actions nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale et de la classe des actionnaires (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;

6. Décide que les actionnaires auront, proportionnellement au nombre d'actions existantes qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises en vertu de la présente résolution, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.225-210 du Code de commerce, il ne sera pas tenu compte des actions auto-détenues par la Société pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions, et qu'il sera institué un droit de souscription à titre réductible aux actions nouvelles émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes ;

7. Décide que, si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, et dans les conditions prévues par l'article L. 225-134 du Code de commerce, le Conseil d'administration pourra répartir les actions nouvelles non souscrites librement, y compris le cas échéant entre les Membres du SteerCo (tel que ce terme est défini ci-

après) ayant pris l'engagement de souscrire, directement ou par l'intermédiaire de leurs Affiliés, en espèces à titre de garantie à l'augmentation de capital objet de la présente résolution conformément aux termes du Plan de Sauvegarde Accélérée.

Il est précisé que les « **Membres du SteerCo** » désignent : Anchorage Capital Group, L.L.C., Anchorage Opportunities Advisor, L.L.C., Boussard & Gavaudan Investment Management LLP, Carmignac Gestion, Carmignac Gestion Luxembourg, Eiffel Investment Group et Schelcher Prince Gestion

8. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :

- a. constater l'accomplissement des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est possible) à certaines d'entre elles ;
- b. réaliser l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite augmentation de capital ;
- c. arrêter, dans les limites susvisées, le montant de l'augmentation de capital objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;
- d. déterminer l'ensemble des modalités de l'émission des actions nouvelles ;
- e. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la ou des période(s) de souscription des actions ordinaires nouvelles ;
- f. déterminer le nombre de droits préférentiels de souscription qui seront alloués aux actionnaires de la Société ;
- g. recueillir des actionnaires de la Société la souscription aux actions ordinaires nouvelles laquelle devra être libérée en numéraire par versement(s) en espèces exclusivement ;
- h. déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'attribution(s) gratuite(s) d'actions ;
- i. le cas échéant, répartir dans les conditions prévues dans la présente résolution les actions nouvelles non souscrites ;
- j. clore, le cas échéant par anticipation, la ou les période(s) de souscription ou prolonger la durée de toute période de souscription ;
- k. constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts et constater la date de réalisation de la restructuration financière de la Société ;
- l. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant ;
- m. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
- n. prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;

o. le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

p. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur Euronext Paris ;

q. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ; et

r. procéder à toutes les formalités en résultant,

11. Prend acte de ce que le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de l'autorisation conférée en vertu de la présente résolution,

12. Décide que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, l'augmentation de capital prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de douze (12) mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires.

13. Décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions incluses dans la présente Annexe.

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par la classe des actionnaires et d'application forcée interclasse à l'égard de la classe des actionnaires conformément à l'article L.626-32 du Code de commerce, le jugement d'approbation du plan du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre emportera délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser l'augmentation de capital conformément aux termes de la présente résolution.

(v) Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de La Caisse des Dépôts et Consignations, Mutuelle Assurance des Instituteurs de France, CNP Assurances et MACSF Epargne Retraite (cinquième résolution)

Exposé des motifs

En contrepartie de leur engagement de souscription au titre de l'Augmentation de Capital du Groupement et de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, les membres du Groupement se verront attribuer, par la Société, postérieurement à la réalisation de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, des bons de souscription d'actions (les « **BSA Groupement** ») dont la contrevaletur totale sera égale à 10% du montant total de leur engagement de souscription au titre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, donnant droit à leurs détenteurs de souscrire à des actions représentant (i) 0,728% du capital social de la Société en cas d'approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par chacune des classes de parties affectées ou (ii) 0,725% du capital de la Société en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par au moins une des classes de parties affectées, sur une base entièrement diluée.

En conséquence, la cinquième Résolution vise à déléguer, pour une période de douze mois à compter de la réunion de la classe des actionnaires, au Conseil d'administration les pouvoirs pour procéder à l'émission et à l'attribution gratuite des BSA Groupement, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des membres du Groupement, selon les proportions suivantes (compte tenu du Regroupement d'Actions) :

Bénéficiaire	Nombre de BSA Groupement attribués
La Caisse des Dépôts et Consignations	524 757
Mutuelle Assurance des Instituteurs de France	346 947
CNP Assurances	130 105
MACSF Epargne Retraite	173 474

TOTAL	1 175 283
--------------	------------------

« **Regroupement d'Actions** » désigne le regroupement d'actions, dont les modalités sont décrites dans le Plan de Sauvegarde Accélérée, et devant être soumis à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société devant être convoquée de manière à pouvoir mettre en œuvre ce Regroupement d'Actions dès que possible après le règlement-livraison de l'augmentation de capital faisant l'objet de la quatrième Résolution (l' « **Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires** »)

Un (1) BSA Groupement donnera droit à la souscription, pendant une période de 6 mois à compter de leur règlement-livraison, d'une (1) action ordinaire nouvelle de 0,01 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la Seconde Réduction de Capital), au prix de 0,01 euro par action sans prime d'émission. Le prix de souscription des actions nouvelles qui seraient émises à la suite de l'exercice des BSA Groupement, qui correspond à la valeur nominale des actions de la Société (soit 0,01 euro), a été déterminé dans le cadre des négociations intervenues sous l'égide de la conciliatrice avec le Groupement et les membres du SteerCo, qui ont permis d'aboutir à l'Accord de Lock-Up reflété dans le Plan de Sauvegarde Accélérée.

« **Seconde Réduction de Capital** » désigne une réduction de capital, dont les modalités sont décrites dans le Plan de Sauvegarde Accélérée, et devant être soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Il est précisé que les BSA Groupement ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Il est enfin précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par la classe des actionnaires et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des actionnaires conformément à l'article L.626-32 du Code de commerce, le jugement d'approbation du plan du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre n'emporterait pas délégation de pouvoir au Conseil d'administration pour réaliser l'attribution des BSA Groupement, faisant l'objet de la cinquième Résolution. Une délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer les BSA Groupement serait alors soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Cinquième résolution (Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de La Caisse des Dépôts et Consignations, Mutuelle Assurance des Instituteurs de France, CNP Assurances et MACSF Epargne Retraite)

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L.626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 225-135, L. 225-138 et L.228-91 et suivants du Code de commerce, sous réserve (i) de l'accomplissement des Conditions Suspensives, (ii) de la réalisation de la Première Réduction de Capital faisant l'objet de la première résolution incluse dans la présente Annexe, (iii) du règlement-livraison des actions nouvelles au titre de l'augmentation de capital faisant l'objet de la deuxième résolution incluse dans la présente Annexe, (iv) du règlement-livraison des actions nouvelles au titre de l'augmentation de capital faisant l'objet de la troisième résolution incluse dans la présente Annexe et (v) du règlement-livraison des actions nouvelles au titre de l'augmentation de capital faisant l'objet de la quatrième résolution incluse dans la présente Annexe, (vi) de la réalisation d'un regroupement d'actions (le « **Regroupement d'Actions** »), dont les modalités sont décrites dans le Plan de Sauvegarde Accélérée, et devant être soumis à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société devant être convoquée de manière à pouvoir mettre en œuvre ce Regroupement d'Actions dès que possible après le règlement-livraison de l'augmentation de capital faisant l'objet de la quatrième résolution incluse dans la présente Annexe (l' « **Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires** ») et (vii) de la réalisation d'une seconde réduction de capital (la « **Seconde Réduction de**

Capital »), dont les modalités sont décrites dans le Plan de Sauvegarde Accélérée, et devant être soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, son pouvoir pour procéder à l'émission et à l'attribution à titre gratuit de 1 175 283 bons de souscription d'actions (compte tenu du Regroupement d'Actions), conformes aux termes et conditions joints en annexe 1 aux présentes (les « **BSA Groupement** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

2. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'attribution de l'intégralité des BSA Groupement au profit exclusif de La Caisse des Dépôts et Consignations, Mutuelle Assurance des Instituteurs de France, CNP Assurances et MACSF Epargne Retraite ;

3. Décide que les BSA Groupement seront attribués gratuitement à La Caisse des Dépôts et Consignations, Mutuelle Assurance des Instituteurs de France, CNP Assurances et MACSF Epargne Retraite (ou de toute personne étant contrôlée par, contrôlante de ou sous contrôle commun avec ces personnes, dans chaque cas au sens de l'article L.233-3, I du Code de commerce), selon les proportions suivantes (compte tenu du Regroupement d'Actions susvisé) ;

Bénéficiaire	Nombre de BSA Groupement attribués
La Caisse des Dépôts et Consignations	524 757
Mutuelle Assurance des Instituteurs de France	346 947
CNP Assurances	130 105
MACSF Epargne Retraite	173 474
TOTAL	1 175 283

4. Décide que chaque BSA Groupement donnera droit à la souscription de 1 action ordinaire nouvelle de la Société au prix de 0,01 euro par action ordinaire nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale et 0 euro de prime d'émission par action ordinaire nouvelle (sans préjudice de tous ajustements ultérieurs permettant de préserver les droits des titulaires de BSA Groupement, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA Groupement), compte tenu de la Seconde Réduction de Capital et du Regroupement d'Actions susvisés ;

5. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant de l'exercice des BSA Groupement émis en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 11 752,83 euros (par émission d'un nombre maximal de 1 175 283 actions ordinaires nouvelles de la Société de 0,01 euro de valeur nominale chacune, compte tenu de la Seconde Réduction de Capital et du Regroupement d'Actions susvisé). Ce montant sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions ordinaires nouvelles à émettre afin de préserver les droits des titulaires de BSA Groupement (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA Groupement), le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles étant augmenté corrélativement ;

6. Décide que les BSA Groupement pourront être exercés à tout moment jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois suivant la date de leur règlement livraison, les BSA Groupement non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés ;

7. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Groupement devront être libérées intégralement au moment de leur souscription, laquelle sera opérée exclusivement en espèces (les titulaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus) ;

8. Prend acte que la décision d'émission des BSA Groupement emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA Groupement donnent droit ;

9. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Groupement porteront jouissance courante et seront, dès leur émission, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale de la Société ;

10. Décide que les BSA Groupement ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;

11. Décide que la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA Groupement dans les cas et pendant les délais prévus par la réglementation applicable ;

12. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif de :

a. constater l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, renoncer, dans la mesure du possible, à certaines d'entre elles ;

b. constater la réalisation de la Première Réduction de Capital faisant l'objet de la première résolution incluse dans la présente Annexe, du règlement-livraison des actions nouvelles dans le cadre des augmentations de capital faisant l'objet des deuxième, troisième et quatrième résolutions incluses dans la présente Annexe, du Regroupement d'Actions et de la Seconde Réduction de Capital ;

c. mettre en œuvre l'émission des BSA Groupement ;

d. finaliser le cas échéant les termes et conditions du contrat d'émission des BSA Groupement joint en annexe 1 aux présentes ;

e. réaliser l'attribution et l'émission des BSA Groupement ;

f. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;

g. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Groupement (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur exercice des BSA Groupement) ;

h. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Groupement sur Euronext Paris ;

i. constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Groupement, et s'il le juge opportun, imputer les frais desdites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

j. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Groupement et à la modification corrélative des statuts de la Société ;

k. procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits des titulaires de BSA Groupement, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles des BSA Groupement prévoyant d'autres cas d'ajustement ; et

l. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en

vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et procéder à toutes les formalités en résultant.

13. Prend acte que, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, le Conseil d'administration rendra compte à la prochaine assemblée générale ordinaire de l'utilisation faite de la délégation conférée en vertu de la présente résolution ;

14. Décide que l'émission des BSA Groupement prévue par la présente résolution devra, sous réserve du paragraphe ci-dessous et de la réalisation des Conditions Suspensives, être réalisée dans un délai de 30 jours à compter de la réalisation de la Seconde Réduction de Capital.

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par la classe des actionnaires et d'application forcée interclasse à l'égard de la classe des actionnaires conformément à l'article L.626-32 du Code de commerce, le jugement d'approbation du plan du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre n'emporterait pas délégation de pouvoir au Conseil d'administration pour réaliser l'attribution des BSA Groupement, faisant l'objet de la présente résolution. Une délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer les BSA Groupement serait alors soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, selon des termes identiques à ceux de la présente résolution, à l'exception (i) du nombre de BSA Groupement à émettre, qui s'élèverait à 1 170 888 BSA Groupement (compte tenu du Regroupement d'Actions préalable de 1 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune échangées contre une (1) action nouvelle d'une valeur nominale de 10 euros chacune, étant précisé que la valeur nominale sera ensuite ramenée à 0,01 euro par action après mise en œuvre de la Seconde Réduction de Capital) et (ii) de leur répartition entre les membres du Groupement (compte tenu du Regroupement d'Actions préalable de 1 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune échangées contre une (1) action nouvelle d'une valeur nominale de 10 euros chacune, étant précisé que la valeur nominale sera ensuite ramenée à 0,01 euro par action après la Seconde Réduction de Capital), qui s'établirait comme suit :

Bénéficiaire	Nombre de BSA Groupement attribués
La Caisse des Dépôts et Consignations	522,795
Mutuelle Assurance des Instituteurs de France	345,650
CNP Assurances	129,619
MACSF Epargne Retraite	172,824
TOTAL	1 170 888

(vi) Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Membres du SteerCo ou de leurs affiliés respectifs, catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (sixième résolution)

Exposé des motifs

En contrepartie de leur engagement de garantie de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, les Membres du SteerCo se verront attribuer par la Société, postérieurement à la réalisation de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, des bons de souscription d'actions (les « **BSA SteerCo** ») dont la contrevaletur totale sera égale à 10% du montant de l'engagement de garantie (« *backstop* ») convenu au titre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, donnant droit à leurs détenteurs de souscrire à des actions représentant (i) 0,722% du capital social de la Société en cas d'approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par chacune des classes de parties affectées ou (ii) 0,720% du capital de la Société en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par au moins une des classes de parties affectées, sur une base entièrement diluée.

En conséquence, la sixième Résolution vise à déléguer, pour une période de douze mois à compter de la réunion de la classe des actionnaires, au Conseil d'administration les pouvoirs pour procéder à l'émission et à l'attribution gratuite de 1 166 641 BSA SteerCo, au profit exclusif des Membres du SteerCo ou, le cas échéant, de l'un ou plusieurs de leurs affiliés respectifs, lesdits Membres du SteerCo ou, le cas échéant, leur(s) affilié(s) respectif(s) constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce.

Un (1) BSA SteerCo donnera droit à la souscription, pendant une période de 6 mois à compter de leur règlement-livraison, d'une (1) action ordinaire nouvelle de 0,01 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la Seconde Réduction de Capital), au prix de 0,01 euro par action sans prime d'émission. Le prix de souscription des actions nouvelles qui seraient émises à la suite de l'exercice des BSA SteerCo, qui correspond à la valeur nominale des actions de la Société (soit 0,01 euro), a été déterminé dans le cadre des négociations intervenues sous l'égide de la conciliatrice avec le Groupement et les membres du SteerCo, qui ont permis d'aboutir à l'Accord de Lock-Up reflété dans le Plan de Sauvegarde Accélérée.

Il est précisé que les BSA SteerCo seront librement négociables et seront admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur Euronext Access.

Il est enfin précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par la classe des actionnaires et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des actionnaires conformément à l'article L.626-32 du Code de commerce, le jugement d'approbation du plan du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre n'emporterait pas délégation de pouvoir au Conseil d'administration pour réaliser l'attribution des BSA SteerCo, faisant l'objet de la sixième Résolution. Une délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer les BSA SteerCo serait alors soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Sixième résolution (Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Membres du SteerCo ou de leurs affiliés respectifs, catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L.626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 225-135, L. 225-138 et L.228-91 et suivants du Code de commerce, sous réserve (i) de l'accomplissement des Conditions Suspensives, (ii) de la réalisation de la Première Réduction de Capital faisant l'objet de la première résolution incluse dans la présente Annexe, (iii) du règlement-livraison des actions nouvelles au titre de l'augmentation de capital faisant l'objet de la deuxième résolution incluse dans la présente Annexe, (iv) du règlement-livraison des actions nouvelles au titre de l'augmentation de capital faisant l'objet de la troisième résolution incluse dans la présente Annexe et (v) du règlement-livraison des actions nouvelles au titre de l'augmentation de capital faisant l'objet de la quatrième résolution incluse dans la présente Annexe, (vi) de la réalisation de la Seconde Réduction de Capital et (vii) de la réalisation du Regroupement d'Actions :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, son pouvoir pour procéder à l'émission et à l'attribution à titre gratuit de 1 166 641 bons de souscription d'actions (compte tenu du Regroupement d'Actions), conformes aux termes et conditions joints en annexe 2 aux présentes (les « **BSA SteerCo** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

2. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'attribution de l'intégralité des BSA SteerCo au profit exclusif des Membres du SteerCo ou, le cas échéant, de l'un ou plusieurs de leurs affiliés respectifs, lesdits Membres du SteerCo ou, le cas échéant, leur(s) affilié(s)

respectif(s) constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce ;

3. Décide que les BSA SteerCo seront attribués gratuitement à chacun des Membres du SteerCo ou le cas échéant un ou plusieurs de leurs affiliés respectifs, tels que notifiés par ces derniers à la Société conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société ;

4. Décide que chaque BSA SteerCo donnera droit à la souscription de 1 action ordinaire nouvelle de la Société au prix de 0,01 euro par action ordinaire nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale et 0 euro de prime d'émission par action ordinaire nouvelle (sans préjudice de tous ajustements ultérieurs permettant de préserver les droits des titulaires de BSA SteerCo, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA SteerCo), compte tenu de la Seconde Réduction de Capital et du Regroupement d'Actions ;

5. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant de l'exercice des BSA SteerCo émis en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 11 666,41 euros (par émission d'un nombre maximal de 1 166 641 actions ordinaires nouvelles de la Société de 0,01 euro de valeur nominale chacune, compte tenu de la Seconde Réduction de Capital et du Regroupement d'Actions). Ce montant sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions ordinaires nouvelles à émettre afin de préserver les droits des titulaires de BSA SteerCo (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA SteerCo), le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles étant augmenté corrélativement ;

6. Décide que les BSA SteerCo pourront être exercés à tout moment jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois suivant la date de leur règlement livraison, les BSA SteerCo non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés ;

7. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA SteerCo devront être libérées intégralement au moment de leur souscription, laquelle sera opérée exclusivement en espèces (les titulaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus) ;

8. Prend acte que la décision d'émission des BSA SteerCo emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA SteerCo donnent droit ;

9. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA SteerCo porteront jouissance courante et seront, dès leur émission, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale de la Société ;

10. Décide que les BSA SteerCo seront librement négociables et seront admis aux négociations sur Euronext Paris ou Euronext Access ;

11. Décide qu'en cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission, ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA SteerCo pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable ;

12. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif de :

- a. constater l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, renoncer, dans la mesure du possible, à certaines d'entre elles ;
 - b. constater la réalisation de la Première Réduction de Capital faisant l'objet de la première résolution incluse dans la présente Annexe, du règlement-livraison des actions nouvelles dans le cadre des augmentations de capital faisant l'objet des deuxième, troisième et quatrième résolutions incluses dans la présente Annexe, du Regroupement d'Actions et de la Seconde Réduction de Capital ;
 - c. mettre en œuvre l'émission des BSA SteerCo ;
 - d. finaliser le cas échéant les termes et conditions du contrat d'émission des BSA SteerCo joint en annexe 2 aux présentes ;
 - e. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie au paragraphe 2. ci-avant, et le nombre définitif de BSA SteerCo à attribuer à chacun d'eux, tels que ces bénéficiaires et ce nombre définitif de BSA SteerCo auront été notifiés par les Membres du SteerCo à la Société ;
 - f. réaliser l'attribution et l'émission des BSA SteerCo ;
 - g. faire procéder à l'admission aux négociations des BSA SteerCo sur Euronext Paris ou Euronext Access ;
 - h. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
 - i. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA SteerCo (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur exercice des BSA SteerCo) ;
 - j. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA SteerCo sur Euronext Paris ;
 - k. constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA SteerCo, et s'il le juge opportun, imputer les frais desdites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - l. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA SteerCo et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
 - m. procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits des titulaires de BSA SteerCo, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles des BSA SteerCo prévoyant d'autres cas d'ajustement ; et
 - n. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et procéder à toutes les formalités en résultant.
13. Prend acte que, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, le Conseil d'administration rendra compte à la prochaine assemblée générale ordinaire de l'utilisation faite de la délégation conférée en vertu de la présente résolution ;

14. Décide que la présente délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente réunion de la classe des actionnaires.

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par la classe des actionnaires et d'application forcée interclasse à l'égard de la classe des actionnaires conformément à l'article L.626-32 du Code de commerce, le jugement d'approbation du plan du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre n'emporterait pas délégation de pouvoir au Conseil d'administration pour réaliser l'attribution des BSA SteerCo, faisant l'objet de la présente résolution. Une délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer les BSA SteerCo serait alors soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, selon des termes identiques à ceux de la présente résolution, à l'exception du nombre de BSA SteerCo à émettre, qui s'élèverait à 1 162 279 BSA SteerCo (compte tenu du Regroupement d'Actions préalable de 1 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune échangées contre une (1) action nouvelle d'une valeur nominale de 10 euros chacune, étant précisé que la valeur nominale sera ensuite ramenée à 0,01 euro par action après la Seconde Réduction de Capital).

Annexe 1

Incidence de l'émission des actions nouvelles sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital

1. Incidence théorique de l'émission des actions nouvelles sur la quote-part des capitaux propres

1.1 En cas d'approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par chacune des classes de parties affectées

A titre indicatif, l'incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres consolidés par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 31 décembre 2022 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2022) est la suivante :

En euros	Quote-part des capitaux propres consolidés par action* (en euros) (calculs effectués au 31 décembre 2022)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des 15 854 476 443 Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital	(23,2207)	(23,2207)
Après émission des 6 404 691 249 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement	0,3685	0,3686
Après émission des 6 404 691 249 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement et des 6 517 306 456 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital du Groupement	0,2728	0,2728
Après émission des 6 404 691 249 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement, des 6 517 306 456 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital du Groupement et des 2 932 478 738 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS	0,2471	0,2472
Après émission des 64 629 157 149 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement, des 65 173 064 696 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital du Groupement, des 29 324 787 415 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et des 2 341 924 Actions Nouvelles ⁽²⁾ en cas d'exercice des BSA Groupement et des BSA SteerCo	24,3527	24,3546

(*) La Première Réduction de Capital, préalable aux Augmentations de Capital étant motivée par des pertes, celle-ci n'a pas d'impact sur le montant des capitaux propres de la Société.

⁽¹⁾ Calculs effectués en prenant pour hypothèse l'émission du nombre maximal d'actions gratuites susceptibles d'être émises dans le cadre de plans d'attribution gratuite d'actions (actions gratuites attribuées non encore acquises au 31 décembre 2022), soit 311 626 actions

⁽²⁾ En tenant compte (i) du Regroupement d'Actions, qui interviendra préalablement à l'émission des BSA Groupement et des BSA SteerCo, et aura pour effet de diviser par 100 le nombre d'actions existantes après réalisation des Augmentations de Capital et (ii) de la Seconde Réduction de Capital, qui interviendra postérieurement au Regroupement d'Actions (afin de réduire à 0,01 euro par action la valeur nominale de l'action, passée à 1 euro en raison du Regroupement d'Actions) et préalablement à l'émission des BSA Groupement et des BSA SteerCo.

1.2 En cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par au moins une des classes de parties affectées

A titre indicatif, l'incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres consolidés par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 31 décembre 2022 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2022) est la suivante :

En euros	Quote-part des capitaux propres consolidés par action* (en euros) (calculs effectués au 31 décembre 2022)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des 159 127 009 260 Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital	(23,2207)	(23,2207)
Après émission des 64 629 157 149 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement	0,0369	0,0369
Après émission des 64 629 157 149 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement et des 65 173 064 696 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital du Groupement	0,0273	0,0273
Après émission des 64 629 157 149 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement, des 65 173 064 696 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital du Groupement et des 29 324 787 415 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS	0,0247	0,0247
Après émission des 64 629 157 149 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement, des 65 173 064 696 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital du Groupement, des 29 324 787 415 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et des 2 333 167 Actions Nouvelles ⁽²⁾ en cas d'exercice des BSA Groupement et des BSA SteerCo	24,3436	24,3460

(*) La Première Réduction de Capital, préalable aux Augmentations de Capital étant motivée par des pertes, celle-ci n'a pas d'impact sur le montant des capitaux propres de la Société.

⁽¹⁾ Calculs effectués en prenant pour hypothèse l'émission du nombre maximal d'actions gratuites susceptibles d'être émises dans le cadre de plans d'attribution gratuite d'actions (actions gratuites attribuées non encore acquises au 31 décembre 2022), soit 311 626 actions

⁽²⁾ En tenant compte (i) du Regroupement d'Actions, qui interviendra préalablement à l'émission des BSA Groupement et des BSA SteerCo, et aura pour effet de diviser par 1 000 le nombre d'actions existantes après réalisation des Augmentations de Capital et (ii) de la Seconde Réduction de Capital, qui interviendra postérieurement au Regroupement d'Actions (afin de réduire à 0,01 euro par action la valeur nominale de l'action, passée à 10 euros en raison du Regroupement d'Actions) et préalablement à l'émission des BSA Groupement et des BSA SteerCo.

2. Incidence théorique de l'émission des actions nouvelles sur la situation des actionnaires

2.1 En cas d'approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par chacune des classes de parties affectées, permettant la réalisation de l'Augmentation de Capital du Groupement sans droit de priorité des actionnaires existants

A titre indicatif, l'incidence de l'émission des Actions Nouvelles issues des Augmentations de Capital, en prenant en compte la participation d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société (soit 646 938 actions, sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 mars 2023) préalablement à ces émissions (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 mars 2023) en fonction de sa participation aux Augmentations de Capital est la suivante :

Quote-part du capital (en %)

	Pas d'exercice de ses DPS par l'actionnaire	Exercice de ses DPS dans l'Augmentation de Capital d'Apurement, et pas d'exercice de ses DPS dans l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS (pas de possibilité de souscrire à l'Augmentation de Capital du Groupement, en l'absence de droit de priorité dans ce scénario)	Exercice de ses DPS dans l'Augmentation de Capital d'Apurement, et exercice de ses DPS dans l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS (pas de possibilité de souscrire à l'Augmentation de Capital du Groupement, en l'absence de droit de priorité dans ce scénario)
Avant émission des 15 854 476 443 Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital	1,000%	1,000%	1,000%
Après émission des 6 404 691 249 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement	0,0100%	1,000%	1,000%
Après émission des 6 404 691 249 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement et des 6 517 306 456 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital du Groupement	0,0050%	0,4982%	0,4982%
Après émission des 6 404 691 249 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement, des 6 517 306 456 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital du Groupement et des 2 932 478 738 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS	0,0041%	0,4064%	0,4982%
Après émission des 64 629 157 149 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement, des 65 173 064 696 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital du Groupement, des 29 324 787 415 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et des 2 341 924 Actions Nouvelles* en cas d'exercice des BSA Groupement et des BSA SteerCo	0,0040%	0,4005%	0,4909%

* En tenant compte (i) du Regroupement d'Actions, qui interviendra préalablement à l'émission des BSA Groupement et des BSA SteerCo, et aura pour effet de diviser par 100 le nombre d'actions existantes après réalisation des Augmentations de Capital et (ii) de la Seconde

Réduction de Capital, qui interviendra postérieurement au Regroupement d'Actions (afin de réduire à 0,01 euro par action la valeur nominale de l'action, passée à 1 euro en raison du Regroupement d'Actions) et préalablement à l'émission des BSA Groupement et des BSA SteerCo.

2.2. En cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par au moins une des classes de parties affectées, autre que la classe des actionnaires, permettant la réalisation de l'Augmentation de Capital du Groupement sans droit de priorité des actionnaires existants

A titre indicatif, l'incidence de l'émission des Actions Nouvelles issues des Augmentations de Capital, en prenant en compte la participation d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société (soit 646 938 actions, sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 mars 2023) préalablement à ces émissions (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 mars 2023) en fonction de sa participation aux Augmentations de Capital est la suivante :

	Quote-part du capital (en%)		
	Pas d'exercice de ses DPS par l'actionnaire	Exercice de ses DPS dans l'Augmentation de Capital d'Apurement, et pas d'exercice de ses DPS dans l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS (pas de possibilité de souscrire à l'Augmentation de Capital du Groupement, en l'absence de droit de priorité dans ce scénario)	Exercice de ses DPS dans l'Augmentation de Capital d'Apurement, et exercice de ses DPS dans l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS (pas de possibilité de souscrire à l'Augmentation de Capital du Groupement, en l'absence de droit de priorité dans ce scénario)
Avant émission des 159 127 009 260 Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital	1,000%	1,000%	1,000%
Après émission des 64 629 157 149 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement	0,0010%	1,000%	1,000%
Après émission des 64 629 157 149 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement et des 65 173 064 696 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital du Groupement	0,0005%	0,4982%	0,4982%
Après émission des 64 629 157 149 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement, des 65 173 064 696 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital du Groupement et des 29 324 787 415 Actions Nouvelles dans le cadre de	0,0004%	0,4064%	0,4982%

l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS			
Après émission des 64 629 157 149 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement, des 65 173 064 696 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital du Groupement, des 29 324 787 415 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et des 2 333 167 Actions Nouvelles* en cas d'exercice des BSA Groupement et des BSA SteerCo	0,0004%	0.4005%	0.4910%

* En tenant compte (i) du Regroupement d'Actions, qui interviendra préalablement à l'émission des BSA Groupement et des BSA SteerCo, et aura pour effet de diviser par 1 000 le nombre d'actions existantes après réalisation des Augmentations de Capital et (ii) de la Seconde Réduction de Capital, qui interviendra postérieurement au Regroupement d'Actions (afin de réduire à 0,01 euro par action la valeur nominale de l'action, passée à 10 euros en raison du Regroupement d'Actions) et préalablement à l'émission des BSA Groupement et des BSA SteerCo.

2.3 En cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des actionnaires et mise en œuvre d'une application forcée interclasses à l'égard de la classe des actionnaires décidée par le Tribunal de commerce, impliquant un droit de priorité ouvert aux Actionnaires Existants lors de l'Augmentation de Capital du Groupement

A titre indicatif, l'incidence de l'émission des Actions Nouvelles issues des Augmentations de Capital, en prenant en compte la participation d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société (soit 646 938 actions, sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 mars 2023) préalablement à ces émissions (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 mars 2023) en fonction de sa participation aux Augmentations de Capital est la suivante :

Quote-part du capital (en%)				
	Pas d'exercice de ses DPS et de son droit de priorité par l'actionnaire	Exercice de ses DPS dans l'Augmentation de Capital d'Apurement, pas d'exercice de son droit de priorité dans l'Augmentation de Capital du Groupement et pas d'exercice de ses DPS dans l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS	Exercice de ses DPS dans l'Augmentation de Capital d'Apurement, exercice de son droit de priorité dans l'Augmentation de Capital du Groupement et pas d'exercice de ses DPS dans l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS	Exercice de ses DPS dans l'Augmentation de Capital d'Apurement, exercice de son droit de priorité dans l'Augmentation de Capital du Groupement et exercice de ses DPS dans l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS
Avant émission des 159 127 009 260 Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital	1,000%	1,000%	1,000%	1,000%
Après émission des 64 629 157 149 Actions Nouvelles dans	0,0010%	1,000%	1,000%	1,000%

le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement				
Après émission des 64 629 157 149 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement et des 65 173 064 696 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital du Groupement	0,0005%	0,4982%	1,000%	1,000%
Après émission des 64 629 157 149 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement, des 65 173 064 696 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital du Groupement et des 29 324 787 415 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS	0,0004%	0,4064%	0,8158%	1,000%

Annexe 2
Incidence théorique sur la valeur boursière actuelle de l'action de la Société

A titre indicatif, l'incidence théorique sur la valeur boursière actuelle de l'action de la Société, soit 2,4822 euros (moyenne des vingt séances de bourse précédant le 26 mai 2023), de l'émission des actions nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital serait la suivante :

1. En cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par au moins une des classes de parties affectées

Valeur boursière de l'action avant émission des 159 127 009 260 Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital (telle que résultant de la moyenne des 20 séances de bourse précédant le 26 mai 2023)	2,4822 €
Valeur boursière théorique de l'action après émission des 64 629 157 149 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement	0,063 € ⁵
Valeur boursière théorique de l'action après émission des 64 629 157 149 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement et des 65 173 064 696 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital du Groupement	0,040 € ⁶
Valeur boursière théorique de l'action après émission des 64 629 157 149 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement, des 65 173 064 696 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital du Groupement et des 29 324 787 415 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS	0,035 € ⁷
Valeur boursière théorique de l'action après émission des 64 629 157 149 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement, des 65 173 064 696 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital du Groupement, des 29 324 787 415 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et des 2 333 167 Actions Nouvelles* en cas d'exercice des BSA Groupement et des BSA SteerCo	34,54 €

* En tenant compte (i) du Regroupement d'Actions, qui interviendra préalablement à l'émission des BSA Groupement et des BSA SteerCo, et aura pour effet de diviser par 1 000 le nombre d'actions existantes après réalisation des Augmentations de Capital et (ii) de la Seconde Réduction de Capital, qui interviendra postérieurement au Regroupement d'Actions (afin de réduire à 0,01 euro par action la valeur nominale de l'action, passée à 10 euros en raison du Regroupement d'Actions) et préalablement à l'émission des BSA Groupement et des BSA SteerCo.

⁵ Sur la base de la valorisation *pre-money* de la Société (c'est-à-dire avant réalisation de l'Augmentation de Capital du Groupement) de 1 151 550 548 euros retenue par les parties à l'Accord de Lock-Up, la valeur théorique de l'action après émission des 64 629 157 149 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement s'élèverait à 0,018 euro par action.

⁶ Sur la base de la valorisation *pre-money* de la Société (c'est-à-dire avant réalisation de l'Augmentation de Capital du Groupement) de 1 151 550 548 euros retenue par les parties à l'Accord de Lock-Up, la valeur boursière théorique de l'action après émission des 64 629 157 149 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation d'Apurement et des 65 173 064 696 Action Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital du Groupement s'élèverait à 0,018 euro par action.

⁷ Sur la base de la valorisation *pre-money* de la Société (c'est-à-dire avant réalisation de l'Augmentation de Capital du Groupement) 1 151 550 548 euros retenue par les parties à l'Accord de Lock-Up, la valeur boursière théorique de l'action après émission des 64 629 157 149 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation d'Apurement, des 65 173 064 696 Action Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital du Groupement et des 29 324 787 415 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec maintien du DPS s'élèverait à 0,017 euro par action.

La valeur boursière théorique de l'action après l'émission des actions nouvelles dans le cadre de chacune des Augmentations de Capital a été obtenue en prenant la capitalisation boursière avant l'opération, correspondant à la moyenne des cours de bourse de clôture des 20 séances de bourse précédant le 26 mai 2023 (soit 2,4822 euros par action) multipliée par le nombre total d'actions avant l'opération (soit 64 693 851 en date du 31 mars 2023), en lui ajoutant le montant de capitaux propres additionnels estimé résultant de chaque Augmentation de Capital et en divisant le tout par la somme du nombre d'actions existant au 31 mars 2023 et du nombre total d'actions résultant de chacune des Augmentations de Capital.

2. En cas d'approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par chacune des classes de parties affectées

Valeur boursière de l'action avant émission des 15 854 476 443 Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital (telle que résultant de la moyenne des 20 séances de bourse précédant le 26 mai 2023)	2,4822 €
Valeur boursière théorique de l'action après émission des 6 404 691 249 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement	0,626 € ⁸
Valeur boursière théorique de l'action après émission des 6 404 691 249 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement et des 6 517 306 456 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital du Groupement	0,401 € ⁹
Valeur boursière théorique de l'action après émission des 6 404 691 249 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement, des 6 517 306 456 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital du Groupement et des 2 932 478 738 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS	0,352 € ¹⁰
Valeur boursière théorique de l'action après émission des 64 629 157 149 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement, des 65 173 064 696 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital du Groupement, des 29 324 787 415 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et	34,64 €

⁸ Sur la base de la valorisation *pre-money* de la Société (c'est-à-dire avant réalisation de l'Augmentation de Capital du Groupement) de 1 150 256 671 euros retenue par les parties à l'Accord de Lock-Up, la valeur boursière théorique de l'action après émission des 6 404 691 249 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement s'élèverait à 0,178 euro par action.

⁹ Sur la base de la valorisation *pre-money* de la Société (c'est-à-dire avant réalisation de l'Augmentation de Capital du Groupement) de 1 150 256 671 euros retenus par les parties à l'Accord de Lock-Up, la valeur boursière théorique de l'action après émission des 6 404 691 249 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement et des 6 517 306 456 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital du Groupement s'élèverait à 0,178 euro par action.

¹⁰ Sur la base de la valorisation *pre-money* de la Société (c'est-à-dire avant réalisation de l'Augmentation de Capital du Groupement) 1 150 256 671 euros retenue par les parties à l'Accord de Lock-Up, la valeur boursière théorique de l'action après émission des 6 404 691 249 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital d'Apurement, des 6 517 306 456 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital du Groupement et des 2 932 478 738 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS s'élèverait à 0,170 euro par action.

des 2 341 924 Actions Nouvelles* en cas d'exercice des BSA Groupement et des BSA SteerCo	
--	--

** En tenant compte (i) du Regroupement d'Actions, qui interviendra préalablement à l'émission des BSA Groupement et des BSA SteerCo, et aura pour effet de diviser par 100 le nombre d'actions existantes après réalisation des Augmentations de Capital et (ii) de la Seconde Réduction de Capital, qui interviendra postérieurement au Regroupement d'Actions (afin de réduire à 0,01 euro par action la valeur nominale de l'action, passée à 1 euro en raison du Regroupement d'Actions) et préalablement à l'émission des BSA Groupement et des BSA SteerCo.*

La valeur boursière théorique de l'action après l'émission des actions nouvelles dans le cadre de chacune des Augmentations de Capital a été obtenue en prenant la capitalisation boursière avant l'opération, correspondant à la moyenne des cours de bourse de clôture des 20 séances de bourse précédant le 26 mai 2023 (soit 2,4822 euros par action) multipliée par le nombre total d'actions avant l'opération (soit 64 693 851 en date du 31 mars 2023), en lui ajoutant le montant de capitaux propres additionnels estimé résultant de chaque Augmentation de Capital et en divisant le tout par la somme du nombre d'actions existant au 31 mars 2023 et du nombre total d'actions résultant de chacune des Augmentations de Capital.